

Arrêt

n°84 649 du 13 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par télécopie par x, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *l'annexe 13 quater disposant in fine que le requérant doit être refoulé, notifié le 11 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 12 juillet 2012 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 mai 2012 et a introduit le jour même une première demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 mai 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil du 28 juin 2012.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 5 juillet 2012. La partie défenderesse a pris, le 11 juillet 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile accompagnée d'une mesure de refoulement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 3 mai 2012, que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29 mai 2012; que cette décision lui a été notifiée le même jour; que le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt en date du 28 juin 2012 décidant que la qualité de réfugié n'était pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'était pas accordée à la partie requérante.

Considérant que l'intéressé introduit une deuxième demande d'asile le 5 juillet 2012; considérant que le requérant apporte un document émanant du Collectif des réfugiés et rapatriés congolais datant du 5 juin 2012, un document signalétique sur le problème de réfugiés congolais au Gabon datant du 14 juin 2008, une fiche d'autopsie relative aux difficultés rencontrées par les réfugiés congolais candidats du Gabon au rapatriement volontaire et de l'abandon systématique des rapatriés en territoire congolais par le Gouvernement et le Haut Commissariat pour Réfugié (UNHCR) datant du 28 août 2010, un document de l'observatoire national de suivi des rapatriés et réfugiés congolais non daté, un certificat de réfugié reconnu – UNHCR délegation du Gabon – pour la maman du requérant et deux enfants daté du 01 février 2003, un article du journal l'Union : « Quel avenir pour le réfugié et le demandeur d'asile au Gabon ? » datant du 3 avril 2007, un extrait du journal Tam Tam « d'Afrique » n°392 du 7 septembre 2011, un extrait du journal Jeune Afrique / L'intelligent du 20 au 26 juin 2004 ; un extrait du quotidien « l'Union » du 22 octobre 1997, un document provenant de l'Observatoire de suivi des Réfugiés Congolais section UNHCR – Congo daté du 18 septembre 2010, un formulaire d'enregistrement – Commissariat général à la documentation et à l'immigration - relatif la maman du requérant et deux enfants sans date visible, une coupure de presse du quotidien « l'Union » du 13 octobre 2006, et enfin un répertoire non daté reprenant les difficultés des réfugiés congolais candidats au rapatriement volontaire depuis le Gabon.

Considérant que l'intéressé n'explique pas pourquoi il n'a pas été en mesure de communiquer ces éléments au CGRA et au CCE dans le cadre de sa précédente demande d'asile ; considérant que les documents précités ne relèvent pas de la catégorie des éléments nouveaux car ils n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir, à savoir lors de son audience au CCE du 26 juin 2012 ;

Considérant en outre que les documents soumis ont notamment trait à la reconnaissance du statut de réfugié de la mère de l'intéressé par le Gabon en 2003, fait qui n'est pas remis en cause par le CGRA ; considérant que ces documents ont également trait aux conditions d'accueil des réfugiés rapatriés en République du Congo ; que le document le plus récent ayant trait à cette problématique est daté du 07.09.2011 et a trait à la délivrance de laissez-passer ; considérant que le requérant n'a pas été reconnu réfugié et que son refoulement est prévu à destination du Bénin (Cotonou), pays duquel il provient et dans lequel le requérant reconnaît avoir vécu sans problèmes de 1997 à 2003, date à laquelle le requérant s'est rendu en Tunisie pour poursuivre des études ; considérant en outre que le CGRA, dans sa décision du 29.05.2012, a notamment jugé que les déclarations du requérant concernant entre autres les recherches dont il dit faire l'objet aujourd'hui (jusqu'au Bénin) comportent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances, et que l'écharnement des autorités à l'égard du requérant, treize ans après le départ du Congo de ce dernier, revêtent un caractère invraisemblable ;

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/02/1980 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénom est refoulé.

2. La procédure.

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'alinéa 3 de cette disposition qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Le requérant soutient qu'il invoque toute une série de document à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui relèveraient de la catégorie d'éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Se pose dès lors également la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. A l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°; 4° et 5°; § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond et, d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. La motivation de la décision attaquée repose sur plusieurs considérants que l'on peut grouper comme suit : en premier lieu, un rappel de la précédente procédure d'asile introduite par le requérant, en deuxième lieu, le constat de l'introduction d'une seconde procédure d'asile sur la base de différents documents, ainsi que la qualification desdits documents, en troisième lieu, des considérations sur le pays de retour du requérant et un rappel du caractère non crédible de ses déclarations à l'appui de sa première demande d'asile et, enfin, le constat de l'absence de nouvel élément indicatif d'une crainte ou d'un risque au sens, respectivement, des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.4.1. En l'espèce, en rappelant, dans le premier considérant de sa motivation, que le requérant avait précédemment introduit une demande d'asile, l'autorité administrative a valablement constaté que la première des deux conditions légales était remplie.

2.4.2. De même, l'autorité administrative a, dans les considérants de sa motivation concernant la seconde demande du requérant, valablement constaté, au regard de la deuxième de ces conditions et compte tenu de la définition qui en assortit l'application, que le requérant a produit divers documents à l'appui de sa seconde demande d'asile, lesquels datent respectivement des 5 juin 2012, 14 juin 2008, 28 août 2010, 1^{er} février 2003, 3 avril 2007, 7 septembre 2011, 26 juin 2004, 22 octobre 1997, 18 septembre 2010, une date invisible, 13 octobre 2006 et enfin un document non daté.

A l'égard de l'ensemble de ces documents, l'acte attaqué a relevé que le requérant n'a pas précisé pour quelle raison il n'avait pu les produire à l'appui de sa première demande alors qu'il lui était encore loisible de les faire valoir lors de l'audience du Conseil du 26 juin 2012. En effet, le Conseil ne peut que

constater que les différentes dates des documents rappelées ci-dessus sont toutes antérieures au 26 juin 2012 et que le requérant n'a fourni aucun élément permettant de tenir le document sans date visible et le document non daté comme postérieur à cette date.

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement ce motif mais invoque une violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, il argue qu'il n'a pas été entendu par la partie défenderesse quant aux pièces qu'il a déposées.

A cet égard, la disposition dont la violation est invoquée précise ce qui suit :

« § 1er. Les agents du service compétent chargés de l'audition informent le demandeur d'asile qu'il doit répondre le plus correctement possible aux questions et l'informent des risques qu'il encourt dans le cadre de l'examen de sa demande si ces conseils ne sont pas suivis.

§ 2. Les agents du service compétent chargés de l'examen de la demande d'asile et de la décision prévue aux articles 51/8 ou 51/5 de la loi, prennent en considération toutes les informations dont ils disposent au sujet de la situation du demandeur. Ils prennent une décision de façon individuelle, objective et impartiale.

§ 3. Les agents du service compétent chargés de l'audition et les agents du service compétent chargés de l'examen de la demande d'asile et de la décision prévue aux articles 51/8 ou 51/5 de la loi, ne divulguent pas aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant les demandes d'asile individuelles, ou le fait qu'une demande d'asile a été introduite.

Ils ne cherchent pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne peut utilement invoquer la violation de cette disposition. En effet, celle-ci fait partie du chapitre 5 de l'arrêté royal précité, lequel s'intitule « *Obligations des agents du service compétent chargés de l'audition au de l'examen des demandes d'asile et des décisions prévues aux articles 51/8 ou 51/5 de la loi* ». Si les paragraphes 1^{er} et 3 de cette disposition concernent les agents chargés de l'audition, il n'y est nullement indiqué que l'audition du demandeur est obligatoire mais ils se bornent à préciser les informations qui doivent être transmises au demandeur d'asile (§1^{er}) et diverses interdictions qui concernent lesdits agents (§ 3). Le deuxième paragraphe vise, quant à lui, les agents chargés de prendre la décision.

2.4.3. En ce que la motivation de l'acte attaqué fait état de considérations sur le pays de retour du requérant et procède à un rappel du caractère non crédible de ses déclarations à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que cet aspect de la motivation est surabondant en telle sorte qu'il ne peut invalider le reste de l'acte. En effet, ces éléments apparaissent tout au plus comme un simple rappel de contexte dans la mesure où la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant à la qualification des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile. Ainsi que le relève d'ailleurs la requête introductory d'instance, cet aspect de la motivation « *ne conteste pas la qualité d'éléments nouveaux que sont certains documents* ». Dès lors, il ne saurait être considéré que cet aspect de la motivation comporte une conclusion directe sur la capacité desdits documents à établir une crainte fondée de persécution.

2.4.4. Enfin, en constatant dans le dernier considérant de sa motivation que le requérant ne fournissait aucun « *nouvel élément* » indicatif d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, l'autorité administrative a correctement qualifié les faits avancés par le requérant dans ses différents documents fondant sa seconde demande d'asile. Dans une telle perspective, l'autorité

administrative a pu valablement se contenter de constater, de manière générale, l'absence de « nouvel élément ».

2.5. Le Conseil n'aperçoit dans les développements qui précèdent aucune indication selon laquelle l'autorité administrative aurait fait de l'article 51/8 une application qui excèderait le prescrit légal dans l'interprétation qu'en a donné la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle.

2.6. En conséquence, la demande de suspension d'extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille douze, par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

P. HARMEL.